



SUJET : PSYCHIATRIE ETABLISSEMENTS DE SANTE JURIDIQUE INSECURITE JUSTICE PATIENTS-USAGERS DIRECTEURS HOPITAL ESPIC CLINIQUE

Psychiatrie: la décision administrative imposant des soins sans consentement ne peut pas être rétroactive (Cour de cassation)

PARIS, 22 juillet 2016 (APM) - Une décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement ne peut pas être rétroactive, selon un avis de la Cour de cassation daté du 11 juillet, qui estime que le préfet ne peut pas différer sa décision "au-delà du temps nécessaire à l'élaboration de l'acte" et qui enjoint les directeurs d'hôpitaux à en faire autant.

L'ors d'une décision de soins sans consentement, qu'elle émane de l'autorité publique dans le cadre d'une décision du représentant de l'Etat (SDRE) ou d'un directeur d'établissement à la demande d'un tiers (SDT) ou en cas de péril imminent (SPI), il arrive que cette décision soit notifiée quelques heures voire quelques jours après l'hospitalisation effective ou le début effectif du programme de soins. Ce délai peut exister aussi dans le cas d'une réadmission en soins sans consentement.

La Cour de cassation a été saisie pour avis par un juge des libertés et de la détention (JLD) sur le cas d'une patiente de l'hôpital Paul Brousse (Assistance publique-hôpitaux de Paris) qui a connu différentes phases d'hospitalisation et de soins sans consentement entre 2005 et 2016.

Dans la [note explicative](#) accompagnant son avis, la cour précise notamment que ce JLD relevait dans sa demande d'avis que cette patiente "avait été admis[e] le 13 mai 2016 en hospitalisation complète mais que la décision d'admission du représentant de l'Etat était datée du 17 mai 2016".

Cette demande d'avis portait sur "la possibilité de différer la décision d'admission à une date postérieure à l'admission réelle" en recherchant "si l'information donnée notamment au patient était "suffisante", est-il précisé dans le [rapport](#) rédigé par Stéphanie Gargoulaud, conseiller référendaire, assistée de Delphine Legohérel, magistrat, auditeur, diffusé avec l'avis de la Cour.

"Les recherches du SDER [service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, NDLR] permettent de constater une contrariété de pratiques et de jurisprudences sur le caractère 'rétroactif' de la décision administrative (de 24 heures à trois jours) et sur l'argument selon lequel cette rétroactivité porterait, ou non, atteinte aux droits de la personne", commentent les auteures.

Ainsi, "le SDER a recensé 17 décisions rendues par les cours d'appel de Paris et Versailles, sur les deux dernières années, qui révèlent que, selon les cas, les premiers présidents retiennent que la décision administrative postérieure à l'admission est irrégulière en raison de sa rétroactivité, ou qu'elle ne l'est pas, dès lors qu'elle constitue 'la formalisation d'une décision d'hospitalisation' antérieure", écrivent-elles.

"Plusieurs solutions s'offrent raisonnablement avec pertinence" et "le risque de contrariété des jurisprudences est réel", indiquent-elles enfin.

Un délai de "quelques heures"

Les rapporteuses précisent aussi que si, en l'espèce, la Cour de cassation est interrogée sur le cas d'une décision du représentant de l'Etat, les "positions divergentes des cours d'appel de Paris et Versailles" concernent "toutes les décisions d'admission en hospitalisation complète, qu'elles émanent du directeur d'hôpital ou du représentant de l'Etat dans le département". Ce qui leur fait dire qu'"il ne paraît pas pertinent de traiter différemment les conditions de mise en oeuvre, dans le temps, de ces deux types de décisions". En clair, l'avis de la cour vaut pour les deux situations.

Dans cet avis, la Cour de cassation rappelle d'abord la loi: "il résulte de l'article L.3213-1 du

code de la santé publique que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public".

Elle rappelle aussi que "les soins peuvent prendre la forme d'une hospitalisation complète ou d'un programme de soins".

Elle dit ensuite que les arrêtés préfectoraux doivent être "motivés" et énoncer "avec précision" les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire et désignent l'établissement qui assure ce soins.

"Après réception du certificat mensuel établi par le psychiatre, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade" et le patient doit être "informé du projet de décision puis, le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien des soins, ainsi que des raisons qui les motivent".

"Il se déduit" de tout cela, selon la Cour de cassation, que "la décision du préfet devrait précéder tant l'admission effective du patient que la modification de la 'forme de la prise en charge' et ne peut donc pas avoir d'effet rétroactif".

Elle reconnaît néanmoins que la transmission des pièces requises et "l'élaboration matérielle" de l'acte peuvent prendre un peu de temps, mais pas plus de "quelques heures".

Elle estime donc, au final, que le préfet -et si l'on suit son rapport, le directeur d'hôpital aussi- ne peut pas différer sa décision imposant des soins psychiatriques "au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte". Et "au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière".

Le CRPA appelle les avocats à se saisir de cet avis

A la suite de cet avis, le Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA) appelle dans un communiqué "les avocats commis d'office ou choisis pour les contrôles, devant les juges des libertés et de la détention, des mesures d'hospitalisations ou de soins psychiatriques sous contrainte, à s'emparer de cette jurisprudence de la Haute Cour, et à soulever systématiquement l'illégalité de l'effet rétroactif -sauf sur quelques heures".

Cet avis qualifié d'"important" est "une machine à mainlevées", a commenté pour l'APM le président du CRPA, André Bitton.

[Avis n°16008 du 11 juillet 2016. Cour de cassation](#)

vl/san/APM polsan
redaction@apmnews.com

VL6OAO2L3 22/07/2016 17:12 POLSAN - ETABLISSEMENTS

©1989-2016 APM International.